

1. *Invite* tous les Etats à continuer d'envisager la possibilité de convoquer en temps opportun, sous les auspices d'organismes des Nations Unies, une ou plusieurs conférences internationales dans le but de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, conformément aux objectifs de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter instamment tous les Etats à lui communiquer leurs vues, leurs observations et leurs suggestions concernant une telle conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

42^e séance plénière
2 novembre 1978

33/9. Pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹¹.

43^e séance plénière
3 novembre 1978

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹².

99^e séance plénière
24 mai 1979

33/15. Question de Chypre¹³

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Rappelant sa résolution 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974 et ses résolutions ultérieures,

Vivement préoccupée par la prolongation de la crise de Chypre, qui continue à faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales,

Regrettant profondément que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre n'aient pas encore été appliquées,

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'absence de progrès dans les entretiens intercommunautaires,

Déplorant la persistance de la présence de forces armées étrangères et de personnel militaire étranger sur le territoire de la République de Chypre, ainsi que le fait qu'une portion de son territoire est encore occupée par des forces étrangères,

Déplorant également toutes les actions unilatérales qui modifient la structure démographique de Chypre,

Consciente de la nécessité de résoudre sans plus tarder le problème de Chypre par des moyens pacifiques conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et demande une fois de plus la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires;

2. *Exige* l'application immédiate et effective de la résolution 3212 (XXIX), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale et entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, et des résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil concernant Chypre, qui constituent une base valable pour la solution du problème de Chypre;

3. *Exige* le retrait immédiat de la République de Chypre de toutes les forces armées étrangères et de la présence militaire étrangère;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir ses bons offices pour les négociations entre les représentants des deux communautés;

5. *Demande* que les droits de l'homme de tous les Chypriotes soient respectés et que des mesures soient prises d'urgence pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité;

6. *Demande* la reprise d'urgence, selon des modalités utiles et constructives, des négociations engagées sous les auspices du Secrétaire général entre les représentants des deux communautés, qui devraient être menées librement sur un pied d'égalité et sur la base de propositions complètes et constructives des parties intéressées, afin qu'un accord mutuellement acceptable, fondé sur leurs droits fondamentaux et légitimes, puisse être réalisé aussi rapidement que possible;

7. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compromettre les chances d'une solution juste et durable du problème de Chypre par des moyens pacifiques et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

8. *Recommande* au Conseil de sécurité d'étudier la question de l'application, dans des délais donnés, de ses résolutions pertinentes et d'examiner et d'adopter par la suite, si besoin est, toutes les mesures appropriées et pratiques prévues par la Charte des Nations Unies, afin d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant Chypre;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Chypre" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session et prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport sur tous ses aspects à l'Assemblée générale lors de ladite session.

49^e séance plénière
9 novembre 1978

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/33/350.

¹² *Ibid.*, document A/33/350/Add.1.

¹³ Voir également sect. I, note 4, et sect. X B.3, décision 33/402.